



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R02-2023-354

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **DEAL / STMS**

R02-2023-10-23-00010 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de CARIBBEAN OPEN TOUR (2 pages)	Page 3
R02-2023-10-23-00015 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports de JOACHIM RENÉ JOËL (2 pages)	Page 6
R02-2023-10-23-00016 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports de COROSINE SERGE PHILIPPE (2 pages)	Page 9
R02-2023-10-23-00017 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports de LANDAU BERNARD GUALBERT (2 pages)	Page 12
R02-2023-10-23-00014 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports de TASTET (2 pages)	Page 15
R02-2023-10-23-00013 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de TRANSPORTS ISAAC MELVIN (2 pages)	Page 18
R02-2023-10-23-00011 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de JONCART HUGUES ALEXANDRE (2 pages)	Page 21
R02-2023-10-23-00012 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des transports publics routiers de marchandises de PINVILLE HELLIER ÉDOUARD (2 pages)	Page 24

## **Direction de la Mer / Service de la Planification et de l'Environnement Marin (SPEM)**

R02-2023-10-20-00002 - Arrêté portant régularisation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de Monsieur LEPETIT Pierric, pour mise place d'un ponton sur le littoral du Vauclin (6 pages)	Page 27
---	---------

DEAL

R02-2023-10-23-00010

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de personnes de  
CARIBBEAN OPEN TOUR



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté n°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de personnes**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;  
**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;  
**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;  
**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **CARIBBEAN OPEN TOUR** ne dispose plus de licence de transports valide depuis avril 2022;

**Sur** Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

**ARRETE**

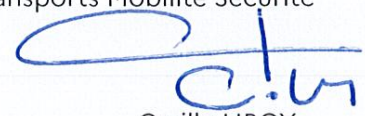
Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3113-12 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **CARIBBEAN OPEN TOUR – sise 40 Fond Boucher – 97222 BELLEFONTAINE siren N° 828528042** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.



Schoelcher, le **23 OCT. 2023**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

  
Cyrille LIROY



DEAL

R02-2023-10-23-00015

Arrêté portant suspension de l'autorisation  
d'exercer au registre des entreprises de  
transports de JOACHIM RENÉ JOËL



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

**ARRÊTÉ N°  
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R3211-14 à R3211-18 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** qu'une mise en demeure de trois (3) mois a été adressée par lettre recommandée datée du 14 avril 2021 à l'entreprise **JOACHIM RENÉ JOEL** n° siren **394241533** pour transmettre à la DEAL des éléments afin de prouver sa capacité financière,

**Considérant** qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3211-16 du code des transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **JOACHIM RENÉ JOEL** est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3211-17 du code des transports, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

DEAL Martinique  
tél : 05 96 69 67 00  
[www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)  
98 7012 Préfecture de la Martinique - 97204 Saint-Denis cedex



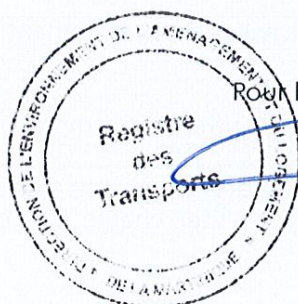
Article 3 : En application de l'article R 3211-17 du code des transports, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route,

Article 4 : Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5 : En application de l'article R 3211-14 du code des transports, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.



Schoelcher, le 23 OCT. 2023  
Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY



DEAL

R02-2023-10-23-00016

Arrêté portant suspension de l'autorisation  
d'exercer au registre des entreprises de  
transports de COROSINE SERGE PHILIPPE



**ARRÊTÉ N°  
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R3211-14 à R3211-18 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** qu'une mise en demeure de trois (3) mois a été adressée par lettre recommandée datée du 10 juillet 2023 à l'entreprise **COROSINE SERGE PHILIPPE** n° siren **347940082** pour transmettre à la DEAL des éléments afin de prouver sa capacité financière,

**Considérant** qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3211-16 du code des transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **COROSINE SERGE PHILIPPE** est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3211-17 du code des transports, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3 : En application de l'article R 3211-17 du code des transports, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route,

Article 4 : Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

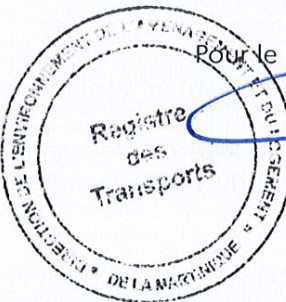
Article 5 : En application de l'article R 3211-14 du code des transports, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

23 OCT. 2023

Schoelcher, le  
Pour le Préfet et par délégation



Cyrille LIROY

DEAL

R02-2023-10-23-00017

Arrêté portant suspension de l'autorisation  
d'exercer au registre des entreprises de  
transports de LANDAU BERNARD GUALBERT



**ARRÊTÉ N°  
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R3211-14 à R3211-18 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** qu'une mise en demeure de trois (3) mois a été adressée par lettre recommandée datée du 10 juillet 2023 à l'entreprise **LANDAU BERNARD GUALBERT** n° siren **390378222** pour transmettre à la DEAL des éléments afin de prouver sa capacité financière,

**Considérant** qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3211-16 du code des transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **LANDAU BERNARD GUALBERT** est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3211-17 du code des transports, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.



Article 3 : En application de l'article R 3211-17 du code des transports, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route,

Article 4 : Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

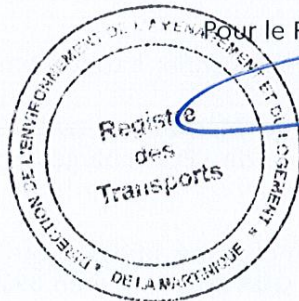
Article 5 : En application de l'article R 3211-14 du code des transports, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

Schoelcher, le 23 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation



Cyrille LIROY



DEAL

R02-2023-10-23-00014

Arrêté portant suspension de l'autorisation  
d'exercer au registre des entreprises de  
transports de TASTET



**ARRÊTÉ N°  
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R3211-14 à R3211-18 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** qu'une mise en demeure de trois (3) mois a été adressée par lettre recommandée datée du 24 octobre 2022 à l'entreprise **TASTET n° siren 478638091** pour transmettre à la DEAL des éléments afin de prouver sa capacité financière,

**Considérant** qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3211-16 du code des transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **TASTET** est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3211-17 du code des transports, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3 : En application de l'article R 3211-17 du code des transports, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route,

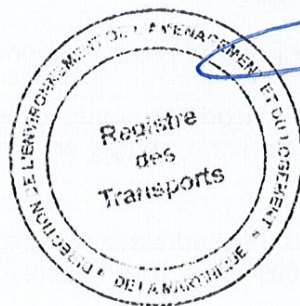
Article 4 : Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5 : En application de l'article R 3211-14 du code des transports, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

Schoelcher, le **23 OCT. 2023**  
Pour le Préfet et par délégation



Cyrille LIROY

DEAL

R02-2023-10-23-00013

Arrêté portant suspension de l'autorisation  
d'exercer au registre des entreprises de  
transports publics routiers de marchandises de  
TRANSPORTS ISAAC MELVIN



**ARRÊTÉ N°  
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R3211-14 à R3211-18 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** qu'une mise en demeure de trois (3) mois a été adressée par lettre recommandée datée du 10 juillet 2023 à l'entreprise **TRANSPORTS ISAAC MELVIN** n° siren **811265503** pour transmettre à la DEAL des éléments afin de prouver sa capacité financière,

**Considérant** qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3211-16 du code des transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **TRANSPORTS ISAAC MELVIN** est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3211-17 du code des transports, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.



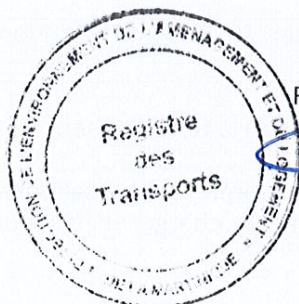
Article 3 : En application de l'article R 3211-17 du code des transports, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route,

Article 4 : Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5 : En application de l'article R 3211-14 du code des transports, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.



Schoelcher, le 12 3 OCT. 2023  
Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY



DEAL

R02-2023-10-23-00011

Arrêté portant suspension de l'autorisation  
d'exercer au registre des entreprises de  
transports publics routiers de personnes de  
JONCART HUGUES ALEXANDRE



**ARRÊTÉ N°  
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises  
de transports publics routiers de personnes**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** qu'une mise en demeure de trois (3) mois a été adressée par lettre recommandée datée du 10 juillet 2023 à l'entreprise **JONCART HUGUES ALEXANDRE** n° siren **390359925** pour transmettre à la DEAL des éléments afin de prouver sa capacité financière,

**Considérant** qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3113-15 du code des transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de **JONCART HUGUES ALEXANDRE** est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3113-16 du code des transports, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

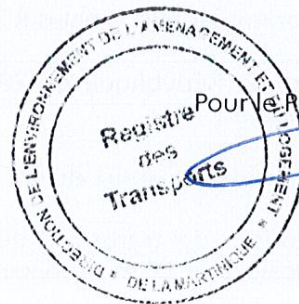
Article 3 : En application de l'article R 3113-16 du code des transports, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route,

Article 4 : Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

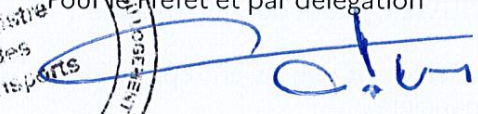
Article 5 : En application de l'article R 3113-14 du code des transports, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.



Schoelcher, le 23 OCT. 2023  
Pour le Préfet et par délégation

  
Cyrille LIROY

DEAL

R02-2023-10-23-00012

Arrêté portant suspension de l'autorisation  
d'exercer au registre des transports publics  
routiers de marchandises de PINVILLE HELLIER  
ÉDOUARD



**ARRÊTÉ N°  
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R3211-14 à R3211-18 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** qu'une mise en demeure de trois (3) mois a été adressée par lettre recommandée datée du 13 décembre 2021 à l'entreprise **PINVILLE HELLIER EDOUARD** n° siren **321535882** pour transmettre à la DEAL des éléments afin de prouver sa capacité financière,

**Considérant** qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3211-16 du code des transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **PINVILLE HELLIER EDOUARD** est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3211-17 du code des transports, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.



Article 3 : En application de l'article R 3211-17 du code des transports, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route,

Article 4 : Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5 : En application de l'article R 3211-14 du code des transports, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

Schoelcher, le 23 OCT. 2023  
Pour le Préfet et par délégation



Guillaume LIROY



Direction de la Mer

R02-2023-10-20-00002

Arrêté portant régularisation de l'autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public  
maritime au profit de Monsieur LEPETIT Pierric,  
pour mise place d'un ponton sur le littoral du  
Vauclin



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté *R02-2023-10-20-00002*

**portant régularisation de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur LEPETIT Pierric, pour la mise en place d'un ponton sur le littoral de la commune du VAUCLIN**

LE PRÉFET

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2023-08-01-00001 du 01<sup>er</sup> août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 14 juin 2023 par Monsieur Pierric LEPETIT ;
- VU La saisine du Maire du Vauclin consultée par courrier en date du 24 juillet 2023 ;
- VU l'avis du Commandant des Forces Armées aux Antilles en date du 28 juillet 2023 ;
- VU l'avis du Directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 28 juillet 2023 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis du Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles en date du 31 août 2023 ;
- VU l'avis du Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques en date du 09 août 2023 ;

VU la saisine de la Directrice déléguée du Parc naturel marin de la Martinique consultée par courrier en date du 24 juillet 2023 ;

VU l'instruction du Directeur de la mer ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

Monsieur LEPETIT Pierric, domicilié 54 Baie des Mulets 97280 Vauclin, est autorisé à régulariser un ponton sur le littoral de la commune du Vauclin, pour amarrer son navire, conformément aux coordonnées et caractéristiques ci-dessous et au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées des points GPS (WGS 84) du ponton sont :

- latitude : 14°34.163' N
- longitude : 60°50.658' O

Les caractéristiques du ponton sont les suivantes :

ponton :

- Longueur: 15 m
- Largeur : 1,30 m

Surface totale occupée : 19,5 m<sup>2</sup>

### **ARTICLE 2 : Affichage de l'autorisation**

L'affichage de l'autorisation est assuré par les soins du bénéficiaire. Une plaque d'identification est apposée de manière durable, elle est placée de manière visible et accessible à tous. Cette plaque comporte les renseignements suivants :

80 JE 28 09
----------------

### **ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation**

La présente autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Le ponton et les installations liées au ponton doivent permettre la libre circulation et le stationnement, à terre et en mer; des agents qualifiés de l'État ou des agences de l'État, de la collectivité territoriale de Martinique, et de la commune ;
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la navigation ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux ;
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique ;
- Ce ponton ne saurait être privatif et à usage exclusif. Il doit garantir gratuitement le libre accès de tous au domaine public maritime et permettre la libre circulation du public le long du littoral. Le stationnement temporaire et

est autorisé au public et sans aucune rétribution sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle au cadre d'utilisation du ponton décrit à l'article 1 du présent arrêté. De ce fait, le bénéficiaire ne peut être tenu responsable de tous les accidents ou dommages liés à l'utilisation de cet ouvrage ;

- Le bénéficiaire est tenu de mettre son ponton à la disposition des navires en difficulté sans être tenu à aucune rétribution.
- Cette autorisation vaut uniquement pour le domaine public maritime. Le bénéficiaire a obligation de se rapprocher de l'agence des 50 pas géométriques pour toute autre installation annexée au ponton.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4 : Durée**

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique et projet d'aménagement porté par la Commune, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

#### **ARTICLE 5: Entretien et travaux durant l'autorisation**

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

#### **ARTICLE 6 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'administration.

#### **ARTICLE 7 : Redevance**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **256 € (Deux cent cinquante six euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance matérialisée par un titre de perception est due à compter de la notification de ce présent arrêté, et payable annuellement et d'avance à la caisse du comptable spécialisé du domaine (CS DOM) - 3 avenue du chemin de Presles 94717 SAINT MAURICE cédex. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

Ce titre vous informera de la somme à payer, de la date limite de paiement (induisant une majoration de 10 % en cas d'impayé), de l'objet de la créance et de ses modalités de calcul, ainsi que des moyens de paiement mis à votre disposition.

#### **ARTICLE 8 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**



Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : Exécution/Notification**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 20 octobre 2023

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur adjoint



Guillaume HERVÉ

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.*

*La juridiction compétente peut être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Destinataires :

- M.LEPETIT Pierric, bénéficiaire
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Monsieur le Sous-préfet du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- Mme la Directrice déléguée du Parc Naturel Marin de la Martinique
- M. le Maire du Vauclin
- Monsieur le Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer
- M. le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques de la Martinique



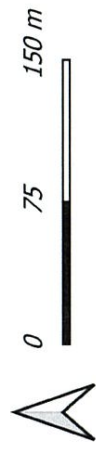
## Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un ponton au profit de

LEPETIT Pierric

Commune: LE VAUCLIN

### Coordonnées AOT

● 14° 34.163'N 60° 50.658'W



Réalisation : DM Martinique JUILLET 2023  
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2022  
SCR : WGS84





